

**PRÉFET DE LA MEUSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**PECHE en EAU DOUCE – ANNEE 2015
PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE**

Dispositions du Code de l'Environnement et notamment l'article L. 436-5 réglementant la pêche en eau douce. Arrêté réglementaire permanent en vigueur relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse.

La pêche en eau douce est autorisée dans le département de la Meuse durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

Eaux de première catégorie piscicole : du 14 mars au 20 septembre 2015

Eaux de deuxième catégorie piscicole : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

Compte-tenu des périodes d'ouverture générale ci-dessus et des périodes d'ouvertures spécifiques, la pêche des diverses espèces est autorisée durant les temps d'ouverture ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de première catégorie piscicole	Eaux de deuxième catégorie piscicole
Brochet	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Sandre	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier du 9 mai au 31 décembre
Truite fario, Ombre chevalier Saumon de fontaine	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre
Truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
Écrevisse à pattes rouges Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles Écrevisse des torrents	Interdiction toute l'année	Interdiction toute l'année
Autres espèces d'écrevisse	du 14 mars au 20 septembre, remise à l'eau interdite	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, remise à l'eau interdite
Grenouilles vertes	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 31 août
Autres Grenouilles	Interdiction toute l'année	Interdiction toute l'année
Anguille européenne jaune	Bassin Seine-Normandie : selon arrêté interministériel en vigueur Bassin Rhin-Meuse : selon arrêté interministériel en vigueur	Bassin Seine-Normandie : selon arrêté interministériel en vigueur Bassin Rhin-Meuse : selon arrêté interministériel en vigueur
Anguille européenne argentée	Interdiction toute l'année	Interdiction toute l'année
Toutes espèces de poissons non mentionnées ci-dessus	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
NOTA : LES JOURS INDIQUÉS CI-DESSUS SONT COMPRIS DANS LES PERIODES D'OUVERTURE GENERALE		

A BAR-LE-DUC, le 12 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre LIOGIER

à soustraire